

NOUVEAUX SALAIRES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2025

Indexation de + 3,571%
Tableaux complets en fin de journal



« Nous voulons garantir la qualité de l'emploi dans le secteur. C'est pourquoi nous continuerons à nous battre pour des contrats fixes. »

JOURNAL DE L'HORECA DE LA CSC

EDITION
FEVRIER
2025



**En 2025 aussi, nous
serons sur tous les fronts
pour défendre vos droits !**



PRIME DE FIN D'ANNÉE

Pour être certain·e de recevoir votre prime, vérifiez votre numéro de compte bancaire sur le portail du Fonds social !

TOUS LES DETAILS DANS CE JOURNAL AINSI QUE :

Des informations détaillées sur votre contrat, salaire, primes, durée du travail, pension, etc.



TABLE DES MATIÈRES

04	1. Contrat de travail
08	2. Durée du travail
12	3. Salaire
15	4. Primes et indemnités
22	5. Congés, chômage temporaire & maladie
27	6. Licenciement et démission
33	7. Prépension et pension
36	8. Santé et bien-être au travail
38	9. Présence syndicale dans l'entreprise
40	10. Formation



Via ce journal d'information, la CSC Alimentation et Services (*) met à votre disposition un résumé des principaux accords et conventions collectives de travail (C.C.T.) actuellement d'application dans l'Horeca. Pour toute question qui n'a pas été réglée au niveau du secteur Horeca et qui relève donc de la législation générale, veuillez consulter le guide de législation sociale de la CSC ou prenez contact avec les secrétariats locaux de la CSC Alimentation et Services. Vous trouverez les adresses et numéros de téléphone à la fin de ce journal.



CHER·ÈRE AFFILIÉ·E

L'année 2025 s'annonce riche en défis pour tous les travailleurs et travailleuses des hôtels, restaurants, cafés, discothèques, entreprises de catering, parcs de vacances, etc. Cette année, un nouvel accord sectoriel devra être négocié.

Les employeurs du secteur continuent d'exiger de la flexibilité, tant au niveau des contrats que des tâches. À cet égard, la classe politique constitue pour eux un partenaire conciliant. Tout le monde dans le secteur souffre pourtant de la pénurie de travailleurs fixes. Les flexi-jobs et les contrats d'étudiants n'offrent qu'une réponse temporaire à la pénurie de personnel. Pour nous, il est clair que ce n'est pas une solution structurelle, ni pour les travailleurs et travailleuses en question, ni pour les travailleurs fixes et, à long terme, encore moins pour le secteur. L'augmentation de statuts précaires dans l'horeca et la flexibilité toujours plus grande accentuent non seulement la pression exercée sur les salaires et les conditions de travail, mais aussi sur la qualité de l'emploi que nous voulons garantir dans le secteur. C'est pourquoi nous continuerons à nous battre contre un modèle où les emplois fixes sont remplacés par des statuts précaires, pour ne pas dire inférieurs.

Le 18 décembre, nous avons rassemblé plus de 160 délégués du secteur de l'horeca pour préciser notre plan d'action en faveur d'un secteur de l'horeca porteur d'avenir. Pour nous, c'est clair : nous sommes fiers de notre travail en tant que professionnels de l'horeca !

Chacun et chacune a donc droit à de bonnes conditions de base, qui peuvent être ensuite améliorées au niveau de l'entreprise.

Dans les entreprises dotées d'une représentation syndicale, nos délégués s'engagent chaque jour en ce sens. Mais dans les entreprises sans représentation syndicale, nos membres peuvent également compter sur le soutien de nos secrétariats CSC. Vous avez une question sur l'application concrète d'une réglementation sectorielle ? Contactez l'un de nos secrétariats. C'est la raison d'être de ce journal de l'horeca : informer nos membres de leurs droits.

En 2025, vous pouvez continuer à compter sur la CSC Alimentation et Services, le syndicat de l'horeca le plus actif de Belgique. Les défis ne manquent pas : limitation de la flexibilité, amélioration du pouvoir d'achat pour toutes et tous, bon équilibre entre vie privée et vie professionnelle, mais aussi notre lutte pour les contrats fixes dans le secteur.

Au 1er janvier 2025, les salaires et indemnités du secteur seront indexés de 3,571%.

Vous trouverez dans ce journal de l'horeca tout ce que vous devez savoir en tant que travailleur ou travailleuse. Bonne lecture !

Kris Vanantgaerden
Secrétaire national





Contrat de travail

- VOUS AVEZ ÉTÉ ENGAGÉ·E DANS UN ÉTABLISSEMENT HORECA ? FÉLICITATIONS ! VOUS ALLEZ CONCLURE AVEC VOTRE EMPLOYEUR UN CONTRAT DE TRAVAIL.
- DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS SONT POSSIBLES : À DURÉE DÉTERMINÉE OU INDÉTERMINÉE, À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL, MAIS AUSSI CONTRAT D'ÉTUDIANT, FLEXI-JOB, ETC.
- LISEZ BIEN VOTRE CONTRAT ET VÉRIFIEZ QUE LES RÈGLES CI-DESSOUS SONT RESPECTÉES ! EN CAS DE DOUTE, N'HÉSITÉS PAS À NOUS CONTACTER.

CONTRAT DE TRAVAIL ÉCRIT ?

Il **faudrait** rédiger un contrat de travail par écrit pour :

- un contrat de travail d'une durée déterminée ou pour un travail défini (à défaut, le contrat est considéré comme un contrat à durée indéterminée)
- un contrat de travail à temps partiel
- un contrat de remplacement
- un contrat d'emploi d'étudiant.

Un contrat de travail écrit n'est **pas obligatoire** dans le cas où le travailleur n'est engagé que pour une durée maximale de 2 jours en tant que travailleur extra à temps plein.

Pour les flexi-jobs, des règles spécifiques sont d'application.

POURTANT, UN ACCORD PAR ÉCRIT EST SOUHAITABLE :

- pour prouver l'existence du contrat de travail (la date de l'entrée en service !)
- pour prouver les conditions du contrat de travail (les conditions de travail et de salaire !).

La fonction que vous exercez doit être mentionnée dans votre contrat de travail sur base de la dénomination de fonction qui figure dans la liste des fonctions de référence.

→ voir à la fin de ce journal le tableau des fonctions de référence

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le contrat de travail des travailleurs à temps partiel doit répondre aux conditions suivantes :

- au plus tard au début de l'exécution du contrat de travail,
- le contrat de travail doit être rédigé par écrit et individuellement pour chaque travailleur.

En plus, le contrat de travail à temps partiel doit mentionner la durée de travail hebdomadaire et l'horaire.

→ Voir aussi chapitre «Durée du travail»

Une copie du contrat de travail (ou un extrait de celui-ci mentionnant le régime et l'horaire de travail du travailleur à temps partiel et contenant sa signature) doit être conservée à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté. Cette copie pourra être conservée sous format papier ou électronique.

FLEXI-JOB

Tout travailleur qui a déjà un contrat de travail à minimum 4/5ème chez un autre employeur, du secteur Horeca ou d'ailleurs peut prester un flexi-job. La vérification de cette condition est basée sur la situation du travailleur 3 trimestres avant le début des prestations en flexi-job. Les contrats flexi-job, étudiants, d'apprenti ou de travailleur occasionnel ne rentrent pas en ligne de compte pour le 4/5ème.

COMMENT CELA SE PASSE-T-IL ?

Le travailleur et l'employeur doivent conclure un contrat-cadre avant toute prestation. Il s'agit d'une sorte de contrat civil qui définit un cadre dans lequel de vrais contrats de travail doivent être conclus !

Le contrat-cadre doit contenir les informations suivantes :

- l'identité du travailleur et de l'employeur ;
- la manière dont l'employeur doit proposer les prestations au travailleur ainsi que les délais dans lesquels il le fait ;
- une description sommaire de la fonction à exercer ;
- le flexi-salaire en tenant compte du salaire minimum prévu dans la loi ;



Un contrat de travail doit être conclu pour chaque prestation, de manière écrite ou orale. Il s'agira toujours d'un contrat à durée déterminée ou pour des prestations définies.

- voir aussi *Quel sera mon salaire ?*
- Voir aussi chapitres «Salaire» et «Primes et indemnités»

PIÈGES ?

- Il s'agit d'un système de prestation à la demande. Les travailleurs n'auront jamais de garantie de pres- ter un minimum d'heure! Ils doivent attendre que l'employeur les contacte et leur propose du travail.
- Le flexi-salaire minimum est en dessous du salaire minimum en vigueur dans le secteur.
- L'employeur ne doit pas appliquer la classification : 2 travailleurs qui exercent la même fonction pour- ront dorénavant avoir des salaires différents !
- Ce système menace clairement l'emploi fixe dans le secteur Horeca !

EXTRAS

Il existe beaucoup d'extras (ou travailleurs occasion- nels) dans l'Horeca. La frontière entre l'emploi de travailleurs à temps partiel et celui des extras est très minime.

Les extras ou les travailleurs occasionnels n'appar- tiennent donc pas au personnel fixe.

L'emploi d'extras diffère du travail à temps partiel, parce qu'il s'agit de prestations individuelles irrégu- lières.

- Un exploitant d'une salle de fête prend contact avec un garçon et ils se mettent d'accord pour que le gar- çon travaille uniquement le 23 novembre. Le garçon est alors un extra.
- Un exploitant de café prend contact avec un garçon et ils se mettent d'accord pour que le garçon tra- vaille chaque samedi et dimanche. Ce garçon est un travailleur à temps partiel.

Dans le cas où un extra travaille à temps plein pen- dant au maximum 2 jours de suite, il ne faut pas de contrat de travail par écrit.

Dans le cas où l'extra ne travaille pas à temps plein pendant ces 2 jours de suite, il faut rédiger un contrat de travail à temps partiel de durée déterminée.

- voir aussi *C de Contrat de travail*
- Voir aussi chapitres «Contrat de travail» et «Primes et indemnités»



Un système surtout avantageux pour les employeurs

Le statut de travailleur extra donne droit à un forfait très avantageux au niveau des coti- sations sociales par heure ou par jour pour l'employeur. Il a le droit d'utiliser ce système pendant 200 jours par an.

Les travailleurs, eux, ne peuvent être engagés que 50 jours par sous ce statut. Au-delà de ces quotas, les employeurs peuvent toujours engager des extras, mais ils devront payer les cotisations sociales d'un travailleur « normal ».

Il est possible de cumuler les quotas « étudiant » et « extra », sous certaines conditions !



TRAVAIL INTÉRIMAIRE

Les intérimaires – les travailleurs occupés via un bureau d'intérim – dans l'Horeca ont également droit aux salaires et indemnités mentionnés dans ce journal de l'Horeca.

Concernant le 2ème pilier de pension, les employeurs ne paient pas de cotisation. Ces travailleurs n'ont pas accès à la pension complémentaire sectorielle. En compensation, ils reçoivent un supplément de salaire (ladite prime de pension).

PÉRIODE D'ESSAI

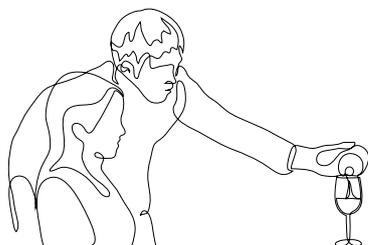
La période d'essai a été supprimée. Il existe toutefois quelques exceptions :

- Les étudiants et les intérimaires : les 3 premiers jours de travail sont la période d'essai. Si le travailleur est licencié endéans ces 3 jours, il n'y a pas de préavis. Il n'y a pas de période d'essai si plusieurs contrats intérim successifs pour la même fonction au même poste chez le même utilisateur.
- Pour les contrats à durée déterminée ou pour travail nettement défini, il existe une particularité : Si un employeur licencie un travailleur avant la fin de son contrat, celui-ci devra prêter un préavis. Si le préavis est terminé avant la fin de la première moitié du contrat, le travailleur n'aura rien de plus. Cette période (moitié du contrat) est limitée à maximum 6 mois. Si le travailleur preste (en tout) plus de la moitié du contrat (ou plus de 6 mois), alors l'employeur doit payer une indemnité de rupture.



Durée du travail

- DANS L'HORECA, LES PERSONNES À TEMPS PLEIN TRAVAILLENT EN MOYENNE **38 HEURES PAR SEMAINE**.
- LA DURÉE MOYENNE DU TRAVAIL HEBDOMADAIRE EST CALCULÉE SUR BASE ANNUELLE (LE NOMBRE D'HEURES PRESTÉES PAR ANNÉE CALENDRIER DIVISÉ PAR LE NOMBRE DE SEMAINES TRAVAILLÉES AU COURS DE LA MÊME ANNÉE CALENDRIER).
- IL SE PEUT DONC QUE VOUS TRAVAILIEZ PLUS DURANT CERTAINES PÉRIODES ET MOINS DURANT D'AUTRES. LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ACCUMULÉES PEUVENT ÊTRE RÉCUPÉRÉES PENDANT CES PÉRIODES CREUSES. L'OBJECTIF EST QU'À LA FIN DE L'ANNÉE, VOUS N'AYEZ PLUS D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES À RÉCUPÉRER !



DURÉE DE TRAVAIL MINIMALE POUR LES TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL

La durée de travail minimale des travailleurs à temps partiel est de :

- Minimum 13 heures par semaine. Une dérogation à 10h/semaine est possible.
- Minimum 3 heures par prestation. Une dérogation à 2h par prestation est possible (avec un minimum de 10h/semaine).

Une autre dérogation existe au cas où le travailleur à temps partiel dispose d'un contrat de travail qui prévoit des prestations journalières de minimum 4 heures, sur base d'un horaire fixe et si on respecte un certain nombre de conditions supplémentaires (il faut entre autres remettre une copie du contrat de travail à l'Inspection des Lois Sociales).

TRAVAIL LE DIMANCHE OU UN JOUR FÉRIÉ

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOUS DEVEZ TRAVAILLER UN DIMANCHE ?

Les travailleurs qui travaillent le dimanche ont droit à un repos compensatoire.

L'employeur doit accorder le repos compensatoire dans les 6 jours suivant le dimanche. Mais ce jour peut coïncider avec un jour d'inactivité du travailleur.

La durée du repos compensatoire dépend de la durée des prestations du dimanche :

DURÉE DES PRESTATIONS DE DIMANCHE	DURÉE DU REPOS COMPENSATOIRE
travaillé plus de 4 heures le dimanche	une journée complète de repos compensatoire
travaillé moins de 4 heures le dimanche	Une demi-journée de repos compensatoire

Dans le secteur de l'Horeca, le travail du dimanche donne droit à un supplément (prime). Ce supplément s'élève à **2 EUR par heure prestée** avec un maximum de 12 EUR.

QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE VOUS DEVEZ TRAVAILLER UN JOUR FÉRIÉ ?

Le travail des jours fériés est considéré dans le secteur de l'Horeca comme une activité tout à fait normale, et est donc autorisé.

Par an, il y a 10 jours fériés payés :

- 1^{er} janvier (Nouvel an)
- 21 juillet (Fête nationale)
- Lundi de Pâques
- 15 août (Assomption)
- 1^{er} mai (Fête du Travail)
- 1^{er} novembre (Toussaint)
- Ascension
- 11 novembre (Armistice)
- Lundi de Pentecôte
- 25 décembre (Noël)

Quand un travailleur doit travailler un jour férié, il a droit :

- au salaire pour les prestations effectuées le jour férié,
- à un repos compensatoire payé (récupération),
- et à un supplément (prime).

SUPPLÉMENT (PRIME)

Les travailleurs ont droit à une prime de **2 EUROS par heure prestée** entre 0h et 24h avec un maximum de **12 EUR**.

REPOS COMPENSATOIRE RÉMUNÉRÉ (RÉCUPÉRATION)

L'employeur doit accorder le repos compensatoire dans les 6 semaines qui suivent le jour férié.

La durée du repos compensatoire payé dépend de la durée du travail presté le jour férié.

DURÉE DES PRESTATIONS JOURS FERIES	DURÉE DU REPOS COMPENSATOIRE PAYÉ
travaillé plus de 4 heures le jour férié	une journée complète de repos compensatoire
travaillé moins de 4 heures le jour férié	Une demi-journée de repos compensatoire

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un dimanche, ou avec un jour habituel d'inactivité dans votre entreprise, il vous est octroyé un jour de remplacement payé.

En tout cas, l'employeur est obligé d'afficher avant le 15 décembre de chaque année les jours de remplacement des jours fériés.

EMPLOI DE JEUNES TRAVAILLEURS (DE MOINS DE 18 ANS) LORS D'UN JOUR FÉRIÉ OU D'UN DIMANCHE

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans (mineurs) peuvent être occupés les jours fériés et un dimanche sur 2. Le repos compensatoire doit être accordé dans les 6 jours qui suivent le jour férié ou le dimanche.

Les employeurs qui souhaitent occuper un jeune travailleur un jour férié ou un dimanche doivent en informer l'inspecteur-chef de district de l'inspection sociale par écrit et au moins 5 jours à l'avance.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Il existe deux types d'heure supplémentaire :

- Sans motif: Ce sont des heures supplémentaires volontaires pour lesquelles aucun motif n'est requis. Un travailleur doit signer un accord écrit avec l'employeur pour pouvoir prester 100 heures supplémentaires volontaires par an. Ce quota passe à 360 heures par an si le travailleur est dans une entreprise avec une caisse enregistreuse électronique
- Avec motif: Ce sont des heures supplémentaires qui doivent être justifiées par un motif (surcroît extraordinaire de travail ou nécessité imprévue). Un travailleur peut en prester 300 heures par an et même 360 heures s'il travaille dans une entreprise avec une caisse enregistreuse électronique

Ces heures supplémentaires avec et sans motif peuvent être cumulées sous certaines conditions.

RÉCUPÉRATION SOUS FORME D'UN REPOS COMPENSATOIRE À PRENDRE PLUS TARD :

- Les heures supplémentaires sans motif ne peuvent pas être récupérées.
- Les heures supplémentaires avec motif peuvent être récupérées. C'est un choix du travailleur. Il peut choisir de toutes les récupérer, ou seulement une partie ou aucune.

PAIEMENT :

- Pour les heures supplémentaires avec motif que les travailleurs récupèrent sous forme de repos compensatoire :
 - le sursalaire (complément de 50 ou 100% ou plus) est payé à la fin du mois de prestation des heures supplémentaires ;
 - le salaire normal des heures supplémentaires est payé à la fin du mois de la prise du repos compensatoire.
- Pour les heures supplémentaires sans motif dans une entreprise sans caisse enregistreuse (100 heures volontaires non-récupérable) :
 - le salaire et le sursalaire sont payés à la fin du mois de la prestation.
- Pour les heures complémentaires avec sursalaire (heures supplémentaires prestées par un travailleur à temps partiel) :
 - le sursalaire (complément de 50 ou 100% ou plus) est payé à la fin du mois de prestation des heures supplémentaire ;
 - le salaire normal des heures supplémentaires est payé à la fin du mois de la prise du repos compensatoire.

POUR :

- les heures supplémentaires avec motif que les travailleurs ne veulent pas récupérer sous forme de repos compensatoire ;
- et les heures supplémentaires sans motif dans une entreprise avec caisse enregistreuse (360 heures volontaires) :

le **salaire brut est transformé directement en salaire net**. Il n'y a plus de différence entre les deux ! Par contre, le **sursalaire disparaît**. L'employeur et le travailleur ne

paieront donc plus de cotisation sociale ni d'impôt sur ces salaires ! Mais ce système est limité aux 360 premières heures supplémentaires (avec ou sans motif cumulées). Au-delà, on en revient au système classique.

Le paiement des heures non-récupérées se fait toujours à la fin du mois de prestation.

LIMITE

Au bout d'une année de travail (l'employeur peut choisir la date à partir de laquelle commence cette année de travail), un travailleur peut avoir presté un certain nombre d'heures supplémentaires qu'il n'a pas récupérées. Il peut renoncer à maximum 300 heures par an et même à 360 heures s'il travaille dans une entreprise qui utilise la caisse enregistreuse. Pour éviter que ce quota ne soit atteint trop rapidement, le travailleur ne peut pas accumuler plus de 143 heures sur 4 mois. Les heures supplémentaires sans motif n'entrent pas en compte dans ce calcul.

TEMPS DE REPOS ENTRE LA FIN ET LA REPRISE DU TRAVAIL

Entre deux prestations, les travailleurs ont droit à une période de repos ou une interruption d'au moins 11 heures. Pour les jeunes travailleurs (de moins de 18 ans), le temps de repos entre deux prestations est d'au moins 12 heures.

Une période de repos plus courte (de moins de 11 heures) est possible dans les situations suivantes :

- en cas de force majeure (par exemple suite à un accident ou une panne des machines)
- pour des activités caractérisées par des périodes de travail interrompues (« service coupé » ou service interrompu).

Une période de repos plus courte (de moins de 11 heures) est également possible en cas de travail d'équipes successives mais uniquement pour les fonctions de réceptionniste, réceptionniste de nuit et night-auditor : pour ces fonctions, la période de repos peut être réduite à 8 heures au moment du changement des horaires ou à la relève des équipes.

HORAIRE

L'horaire indique les moments de la journée ou de la semaine où il faut travailler et quels sont les temps de repos.

L'horaire des travailleurs à temps partiel ne doit plus obligatoirement être inclus dans le règlement de travail de l'entreprise.

L'employeur devra seulement introduire un cadre général pour l'application d'horaires variables de travail à temps partiel dans son règlement de travail.

Les travailleurs ne peuvent pas être occupés en dehors de l'horaire qui leur est appliqué.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, pour les travailleurs à temps partiel qui ont un horaire variable, les horaires doivent être communiqués au travailleur concerné au moins 3 jours ouvrables à l'avance par affichage d'un message daté.



ATTENTION ! Cette réglementation n'est pas d'application pour les flexi-jobs. L'employeur n'a aucune obligation de communiquer les horaires à l'avance. Cela peut se faire par exemple la veille de la prestation.



La CSC Alimentation et Services peut vous informer si votre employeur a obtenu l'autorisation d'appliquer cette disposition.





Salaire

- LE 1ER JANVIER 2025, LES SALAIRES DE TOUS LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU SECTEUR HORECA ONT ÉTÉ AUGMENTÉS SUITE À UNE INDEXATION POSITIVE.
- EN EFFET, TOUS LES SALAIRES ONT BÉNÉFICIÉ D'UNE INDEXATION DE 3,571%. CES AUGMENTATIONS CONCERNENT AUSSI BIEN LES SALAIRES MINIMUMS QUE LES SALAIRES EFFECTIVEMENT PAYÉS.



CLASSIFICATION DE FONCTION

Lorsqu'un travailleur entre en service, son employeur doit lui attribuer une fonction de référence dans son contrat de travail. Cette fonction est classée dans une catégorie salariale spécifique qui déterminera son salaire minimum.

Le salaire d'un travailleur est donc basé sur la fonction qu'il exerce et son ancienneté dans cette fonction.

En fin de journal, vous trouverez le tableau de toutes les fonctions existantes dans l'Horeca avec la catégorie salariale correspondante.

SALAIRES FORFAITAIRES (POURCENTAGE DE SERVICE)

Le salaire de certains travailleurs peut être déterminé sur base d'un pourcentage de la vente réalisée dans l'entreprise de l'Horeca où ils sont occupés.

Les salaires forfaitaires ont un double objectif :

- d'une part, ils servent de salaire minimum: dans le cas où le pourcentage de la vente serait moins élevé que le salaire forfaitaire journalier, le travailleur a toujours droit au salaire forfaitaire journalier (= salaire minimum) ;
- d'autre part, ils servent de base de calcul pour la sécurité sociale : les cotisations (de l'employeur et du travailleur) ainsi que les indemnités (maladie, chômage, pécule de vacances, pension, etc.) sont calculées sur base des montants forfaitaires.

Vous trouverez les salaires forfaitaires applicables depuis la dernière indexation (1^{er} juillet 2024) à la fin de ce journal.

TRONC

Les pourboires ou les pourcentages de service peuvent être mis dans un « pot » au niveau de l'entreprise, afin d'être répartis selon des règles bien définies. Ce système est appelé le système du tronc.

Le système du tronc ne peut pas être introduit comme

ça dans l'entreprise. Il doit être prévu dans le règlement de travail (entre autres par l'énumération des travailleurs qui ont droit à une partie des pourboires), les fonctions qui entrent en ligne de compte pour le système du tronc sont limitées, le tronc (ou le « pot ») est réparti selon des règles bien déterminées (un travailleur dans une fonction plus élevée a droit à une partie plus importante du tronc).

OUVRIER SAISONNIER

L'ancienneté des travailleurs concernés est calculée en totalisant tous les jours prestés dans le courant de l'année (sur différentes années civiles), à condition que l'ouvrier dispose d'un contrat de travail d'au moins 2 mois entre le 1^{er} mai et le 30 septembre avec une durée hebdomadaire du travail qui corresponde au moins à $\frac{3}{4}$ d'un temps plein, auprès du même employeur, dans les stations balnéaires, les stations climatiques et les centres touristiques.

À l'entrée en service, les travailleurs saisonniers reçoivent le salaire de l'année de fonction 0. Après 130 jours prestés (dans un régime de 5 jours/semaine) dans la même fonction de référence auprès du même employeur (ou après 156 jours dans un régime de 6 jours/semaine), ils ont droit au salaire de l'année de fonction 1. Ensuite, ils ont droit, après 390 jours prestés (régime de 5 jours/semaine) au salaire de l'année de fonction 2 (ou après 468 jours dans un régime de 6 jours/semaine). Chaque fois qu'ils ont ensuite presté 260 jours (dans un régime de 5 jours/semaine), ils ont droit au salaire d'une année de fonction supérieure (ou chaque fois après 312 jours dans un régime de 6 jours/semaine).



Contactez la CSC Alimentation et Services si vous souhaitez plus d'informations sur le statut des ouvriers saisonniers.



SALAIRES DES TRAVAILLEURS EN FLEXI-JOB

Le salaire minimum fixé par le gouvernement est de 11,41 euros net par heure (indexation mai 2024). A cela il faut ajouter le flexi-pécule de vacances de 7,67% qui est payé directement. Le salaire minimum est donc de 12,29 EUR par heure. Le travailleur peut toujours négocier un salaire net supérieur avec l'employeur (max 18,44 EUR). Le travailleur ne paiera ni cotisation sociale ni impôt sur ce flexi-salaire jusqu'à 12.000 EUR par an.

SALAIRES ÉTUDIANTS

Les jeunes sous contrat étudiant ont des conditions salariales spécifiques.

Les étudiants engagés reçoivent le salaire de deux catégories de fonctions inférieures à celle dans laquelle ils devraient être insérés en vertu de leur fonction de référence. Cette exception n'est pas valable pour les étudiants des écoles hôtelières.

Les salaires minimums que vous trouverez dans ce journal s'appliquent aux contrats étudiants de 18 ans ou plus.

- Les étudiants de 17 ans ont droit à 90% des salaires mentionnés
- Les étudiants de 16 ans ont droit à 80% des salaires mentionnés
- Les étudiants de 15 ans ont droit à 70% des salaires mentionnés.

AFFILIATION - ENTER

Spécialement pour les étudiants et les chercheurs d'emploi, la CSC a créé un type d'affiliation totalement gratuit : Enter. Après inscription, ils reçoivent toutes les informations au sujet des étudiants et des jeunes arrivant sur le marché du travail.



Intéressé ? Contactez le centre de services de la CSC dans votre région ou consultez le site internet www.jeunes-csc.be.

AFFILIATION - CSC-GO

Pour les jeunes qui commencent à travailler, la CSC a prévu une cotisation réduite. Un jeune de moins de 25 ans qui signe un contrat de travailleur paie, pendant un an, une cotisation de 11 EUR à la place de 21,90 EUR. Ce montant donne droit au travailleur à l'ensemble des services syndicaux, y compris l'assistance juridique.

Pour éviter toute confusion, nous rappelons que les jeunes étudiants ont toujours droit à l'affiliation gratuite CSC Enter. CSC GO ne débute que lorsque le jeune a terminé ses études et commence à travailler.



Primes et indemnités

- LE 1^{ER} JANVIER 2025, LES INDEMNITÉS ET SUPPLÉMENTS CI-DESSOUS ONT ÉTÉ INDEXÉS DE 3,571% :
 - VÊTEMENTS DE TRAVAIL
 - SUPPLÉMENT POUR LE TRAVAIL DE NUIT
 - SUPPLÉMENT DE FLEXIBILITÉ DANS LES ENTREPRISES DU CATERING

- D'AUTRES PRIMES ET INDEMNITÉS EXISTENT ÉGALEMENT DANS LE SECTEUR COMME LA PRIME DE FIN D'ANNÉE, LES ÉCO-CHÈQUES, LES INDEMNITÉS POUR FRAIS DE TRANSPORT,... SANS OUBLIER LA PRIME SYNDICALE !

- ⓘ *NB : Les primes et indemnités reprises dans ce chapitre s'appliquent à tous les types de travailleurs (salariés, flexi-jobs, etc.) sauf mention contraire.*



VÊTEMENTS DE TRAVAIL - UNIFORMES

Dans la majorité des entreprises, les travailleurs peuvent être amenés à porter un uniforme (par tradition) ou un vêtement de travail (à cause d'activités salissantes). Dans ces 2 cas, l'employeur doit les fournir, les entretenir et les renouveler gratuitement.

Les uniformes et vêtements de travail doivent être consignés et décrits par fonction dans le règlement de travail.

Dans le cas où l'employeur ne fournit pas et n'assure pas l'entretien et le lavage des uniformes ou des vêtements de travail, les travailleurs peuvent s'en charger et recevront l'indemnité suivante :

- **2,15 EUR** par journée prestée, pour la fourniture (l'achat) des uniformes ou vêtements et
- **2,15 EUR** par journée prestée, pour l'entretien et le lavage des uniformes ou vêtements.

Le travailleur qui doit acheter et entretenir (laver) les uniformes de travail ou vêtements lui-même reçoit donc une indemnité de 4,30 EUR par jour.

Ces montants sont d'application depuis le 1er janvier 2025. Le montant de l'indemnité est indexé chaque année au 1er janvier.

L'employeur n'est pas autorisé à ne mettre qu'une partie de l'uniforme ou du vêtement de travail imposé à disposition ou à ne l'entretenir qu'en partie.

Si vous devez acheter et entretenir vos vêtements de travail, nous vous conseillons de bien garder les preuves d'achat et d'entretien (nettoyage) afin d'éviter les discussions.

TRAVAIL DE NUIT – SUPPLÉMENT

Dans le secteur de l'Horeca, on entend par travail de nuit : toutes les prestations exercées entre 24 heures (minuit) et 5 heures du matin.

Les travailleurs qui font des prestations de nuit ont droit à un supplément de salaire.

Depuis le 1er janvier 2025, ce supplément s'élève à **1,5862 EUR** par heure.

Le supplément est payé en plus du salaire.

Le montant de ce supplément est indexé chaque année au 1er janvier.

- La durée de travail journalière des travailleurs qui effectuent des prestations de nuit peut être ramenée à 2 heures au minimum
- Les jeunes travailleurs (de plus de 16 et moins de 18 ans) peuvent être occupés dans l'Horeca jusqu'à 23 heures. L'employeur qui souhaite utiliser cette dérogation doit en informer l'inspecteur-chef de district de l'inspection sociale par écrit.

CATERING – COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ

Les travailleurs (ouvriers et employés) dans les entreprises du catering ont droit au complément salarial de flexibilité quand ils exercent de façon récurrente ou fréquemment (dans le courant de la journée, de la semaine ou du mois) plusieurs fonctions de référence. Le montant du complément salarial de flexibilité dépend :

MONTANT DU COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ (D'APPLICATION À PARTIR DU 1ER JANVIER 2025)

MONTANT DU COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ PAR HEURE (AU-DESSUS DU SALAIRE MINIMUM)

ANCIENNETÉ	A	B	C
moins de 5 ans d'ancienneté	€ 0,1750	€ 0,2708	€ 0,3185
de 5 à moins de 10 ans d'ancienneté	€ 0,2228	€ 0,3504	€ 0,3983
de 10 à moins de 15 ans d'ancienneté	€ 0,2868	€ 0,4301	€ 0,4775
au moins 15 ans d'ancienneté	€ 0,3345	€ 0,5099	€ 0,5575

A = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs qui exercent différentes fonctions de référence appartenant toutes à la catégorie de fonction 2

B = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs dont la catégorie de fonction principale est inférieure à la catégorie 8 et qui exercent différentes fonctions de référence appartenant à différentes catégories dont une catégorie est la 3 ou la 4

C = Montant du complément salarial de flexibilité pour les travailleurs dont la catégorie de fonction principale est inférieure à la catégorie 8 et qui exercent différentes fonctions de référence appartenant à différentes catégories dont une catégorie est la 5 ou une catégorie supérieure.

- des fonctions de référence exercées par le travailleur,
- de l'ancienneté du travailleur au sein de l'entreprise.

Le complément salarial de flexibilité est payé en plus du salaire minimum. Le montant du complément est indexé annuellement.

Les entreprises qui attribuent déjà un salaire – primes de flexibilité comprises – équivalent ou supérieur au salaire minimum augmenté du complément salarial de flexibilité peuvent être dispensées de l'application de ce régime.

TRAVAIL DU DIMANCHE – SUPPLÉMENT

Dans le secteur de l'Horeca, le travail du dimanche donne droit à un supplément (prime). Ce supplément s'élève à **2 EUR par heure prestée** avec un maximum de 12 EUR.

JOUR FÉRIÉ - SUPPLÉMENT

Les travailleurs ont droit à une prime de **2 EUROS par heure prestée** entre 0h et 24h avec un maximum de **12 EUR**.

PRIME DE FIN D'ANNÉE

Pour avoir droit à la prime de fin d'année, le travailleur doit avoir presté au moins deux mois de service ininterrompu au cours de l'année civile chez le même employeur.

Cela vaut autant pour les travailleurs à temps plein que pour ceux à temps partiel.

Le chômage temporaire est assimilé pour le calcul de prime de fin d'année. Cela signifie que les jours de chômage temporaire comptent dans le calcul de votre prime ! Un travailleur qui a travaillé pendant 6 mois et qui a été au chômage à cause de la crise sanitaire recevra une prime de fin d'année complète.

La prime de fin d'année des « extras »

Les travailleurs qui sont occupés en tant que extras ont droit à une prime de fin d'année à condition qu'ils aient travaillé au moins 44 jours au cours de l'année calendrier chez le même employeur.

La prime de fin d'année des travailleurs en flexi-job

Si le contrat flexi-job répond aux conditions d'obtention de la prime (contrat ininterrompu de 2 mois) et que l'employeur accepte de la payer, le travailleur pourra la recevoir.

Etudiants : Dans les entreprises qui ont une caisse enregistreuse, les étudiants n'ont plus droit à la prime de fin d'année.

Pension : Un travailleur qui prend sa pension légale ou sa pension anticipée a droit à une prime de fin d'année.

Normalement, la prime de fin d'année est payée avant fin janvier de l'année calendrier suivant l'année à laquelle se rapporte la prime de fin d'année. Le paiement de la prime de fin d'année est effectué par le Fonds Social de l'Horeca.

LE TRAVAILLEUR A-T-IL DROIT A LA PRIME DE FIN D'ANNEE EN CAS DE LICENCIEMENT ?

S'il est licencié par l'employeur :

Le travailleur est licencié par l'employeur: Il conserve le droit à la prime de fin d'année (sauf en cas de licenciement pour motif grave) s'il a travaillé au moins 2 mois ininterrompus chez l'employeur.

Si le travailleur remet lui-même sa démission :

Les travailleurs qui quittent volontairement l'entreprise n'ont pas droit à la prime de fin d'année, quelle que soit leur ancienneté, sauf :

- lorsque la démission est donnée le 31 décembre (après avoir terminé le service, selon son horaire) ;
- lorsque le préavis effectivement presté prend fin au plus tôt le 31 décembre ;
- lorsque, à la demande de l'employeur, le préavis ne doit pas être presté et qui prend fin au plus tôt le 31 décembre.

LE MONTANT DE LA PRIME DE FIN D'ANNEE ?

- **pour les travailleurs qui ont travaillé toute l'année :** Le montant maximal de la prime de fin d'année s'élève à 4 semaines et 1/3 de salaire ; ce montant correspond à un 13ème mois ;

- **pour les travailleurs qui n'ont pas travaillé toute l'année :**

Le montant de la prime de fin d'année est calculé sur base de la période prestée (le nombre de mois travaillés).

Vous pouvez consulter votre prime de fin d'année sur le portail : <https://portail.fondshoreca.be/>

! **ATTENTION !** Veuillez vérifier sur le portail du Fonds Social que votre numéro de compte bancaire est correct !

ÉCO-CHÈQUE

Tous les travailleurs, à l'exception des étudiants occupés avec un contrat de travail d'étudiant, ont droit chaque année à des éco-chèques.

REMPACEMENT DES ÉCO-CHÈQUES?

Les éco-chèques peuvent être remplacés par un autre avantage. Pour cela, il fallait qu'un accord, au sein de votre entreprise, soit conclu avant le 31 décembre entre l'employeur et les travailleurs. Les éco-chèques pouvaient être remplacés par l'instauration de chèques-repas, ou par une majoration du montant des chèques-repas, ou par tout autre avantage équivalent.

COMBIEN ?

Pour avoir droit à des éco-chèques pour l'année 2024, un travailleur doit avoir travaillé dans l'horeca entre le 1er décembre 2023 et le 30 novembre 2024. Si celui-ci a travaillé à temps plein durant toute la période de référence, il a reçu un montant maximum de 250 euros. Par contre si celui-ci a travaillé à temps partiel ou a commencé à travailler durant la période de référence, le montant perçu est proportionnel aux prestations. Le calcul est basé sur les jours effectivement prestés et assimilés.

→ **Voir aussi j de jours assimilés.**

Nouveau! Dorénavant les travailleurs licenciés (avec un préavis à prester) qui remettent un contre-préavis afin de pouvoir commencer à travailler ailleurs plus rapidement conservent leur droit à la prime de fin d'année! Les travailleurs en CDD dont la fin du contrat est prévue avant la fin de l'année et qui vont jusqu'au bout de leur contrat ont également droit à une prime de fin d'année. »

Pour les travailleurs à temps partiel (et les travailleurs occasionnels/extras), le calcul est donc le suivant :

$$\frac{\text{montant maximum} \times \text{nb jours de travail}}{260 \text{ (312 dans un régime de 6 jours)}}$$

DURÉE DE VALIDITÉ ?

Les éco-chèques sont valables 2 ans.

PRIME SYNDICALE

La prime syndicale s'élève à **145,00 EUR** pour les travailleurs à temps plein (période de référence 2024 – paiement en 2025).

L'attestation pour obtenir la prime syndicale est envoyée directement à tous les travailleurs de l'Horeca via la poste.

FONDS SOCIAL

Le Fonds Horeca est un Fonds de sécurité d'existence du et pour le secteur horeca. Le Fonds est chargé du paiement de toutes sortes d'avantages sociaux aux employeurs et travailleurs du secteur horeca. Il s'occupe notamment du paiement de la prime de fin d'année, de la prime syndicale et du complément de la prépension (RCC).

Vous pouvez consulter votre prime de fin d'année sur le portail : <https://portail.fondshoreca.be/>



FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les travailleurs ont droit au remboursement des frais de déplacement. Le montant de l'intervention dépend du moyen de transport utilisé et de la distance parcourue.

1. LE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER

NOUVEAUX MONTANTS FEVRIER 2025

Voir tableau ci-contre

2. TRANSPORTS (EN COMMUN) PUBLICS (À L'EXCEPTION DU TRAIN)

L'intervention de l'employeur est fixée à 80% du prix payé par le travailleur. Une limite maximale a été fixée à 50 EUR par mois. Cela signifie que si votre abonnement mensuel coûte plus que 62,5 EUR (x 80% = 50 EUR), l'employeur ne vous remboursera pas plus que 50 EUR par mois.

3. DÉPLACEMENTS EN VÉLO

Les travailleurs ont droit à une indemnité de **0,24 EUR** par kilomètre parcouru pour les déplacements effectués.

4. AUTRES MOYENS DE TRANSPORT (PRIVÉ)

NOUVEAUX MONTANTS FEVRIER 2025

Voir tableau ci-contre

Pour les travailleurs à temps partiel, le calcul pour les frais de transport privé est le suivant :

Par jour presté, l'employeur paie 1/21,66 de 70% du prix de la carte train mensuelle en seconde classe pour la distance parcourue.

Pour les travailleurs extras, par jour presté, l'employeur paie 1/26ème de 70% du prix de la carte train mensuelle en seconde classe pour la distance parcourue. Au cas où le travailleur utilise successivement différents moyens de transport dont il est question ci-dessus, l'intervention de l'employeur est d'application respectivement sur chaque distance parcourue (l'intervention de l'employeur est égale au total des interventions pour les différents moyens de transport).



TRAVAILLEURS QUI FOURNISSENT DES PRESTATIONS INTERROMPUES (SERVICE COUPÉ) :

Les travailleurs qui, au cours d'une journée de travail, telle que prévue dans leur horaire, fournissent des prestations de travail interrompues (service coupé) ont droit à une double intervention de l'employeur dans leur frais de transport.

Les travailleurs qui fournissent des prestations de travail interrompues et qui utilisent exclusivement un abonnement pour les transports en commun donnant droit à plusieurs déplacements par jour n'ont pas droit à la double intervention.



MONTANT DE L'INTERVENTION PATRONALE 1er FEVRIER 2025

KM	TRANSPORT PRIVE	TRANSPORT PUBLIC		KM	TRANSPORT PRIVE	TRANSPORT PUBLIC	
	PAR MOIS	RAIL-FLEX	ABO PAR MOIS		PAR MOIS	RAIL-FLEX	ABO PAR MOIS
1	32,55	11	33	31-33	102,90	36	105
2	32,55	11	33	34-36	109,20	38	110
3	32,55	11	33	37-39	115,50	40	117
4	35,00	12	36	40-42	121,10	42	123
5	38,50	13	39	43-45	127,40	44	129
6	40,60	14	41	46-48	133,00	46	136
7	43,40	15	44	49-51	139,30	48	142
8	45,50	15,42	46	52-54	143,50	50	146
9	47,60	16,09	48	55-57	147,70	51	150
10	50,40	17	51	58-60	151,90	53	154
11	52,50	18	53	61-65	157,50	55	160
12	55,30	19	56	66-70	164,50	57	167
13	57,40	20	58	71-75	171,50	59	174
14	60,20	20	61	76-80	179,20	62	182
15	62,30	21	63	81-85	186,20	64	189
16	65,10	22	66	86-90	193,20	66	196
17	67,20	23	68	91-95	200,20	69	204
18	70,00	24	71	96-100	207,20	71	211
19	72,10	24	73	101-105	214,20	74	217
20	74,90	26	77	106-110	221,90	77	224
21	77,00	27	79	111-115	228,90	80	233
22	79,80	28	81	116-120	235,90	82	240
23	81,90	29	84	121-125	242,90	85	247
24	84,70	30	86	126-130	249,90	87	254
25	86,80	30	89	131-135	256,90	90	261
26	89,60	32	91	136-140	263,90	92	268
27	91,70	32	93	141-145	271,60	94	275
28	94,50	33	96	146-150	281,40	97	286
29	96,60	34	98	151-155	/	/	/
30	99,40	35	101	156-160	/	/	/



Congés, chômage temporaire & maladie

- PARFOIS, VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU. PAR EXEMPLE, LORSQUE VOUS BÉNÉFICIEZ DE QUELQUES JOURS DE CONGÉ. IL ARRIVE ÉGALEMENT QUE VOUS TOMBIEZ MALADE OU QUE VOTRE EMPLOYEUR VOUS METTE EN CHÔMAGE TEMPORAIRE, COMME CELA A ÉTÉ LE CAS POUR DE NOMBREUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES PENDANT LA CRISE DU CORONAVIRUS.

CHÔMAGE ÉCONOMIQUE

En cas de manque complet ou partiel de travail pour des raisons économiques (chômage économique), le travailleur a droit à 2 indemnités payées par l'employeur :

- Une indemnité de 5,10 EUR par allocation de chômage. Le nombre d'allocations reçues sur le mois est inscrit sur l'extrait de compte bancaire de l'allocation de chômage de base que la CSC vous a versée en une seule fois par mois. Le travailleur bénéficie de cette indemnité dès son premier jour de chômage si son salaire brut mensuel est inférieur à 4000 EUR. Si celui-ci est supérieur à 4000 EUR brut, alors il doit attendre le 27ème jour de chômage (sur l'année).
- une indemnité de **0,5187** EUR par heure, à multiplier par le nombre d'heures que le travailleur aurait normalement dû travailler (selon son horaire) le jour où il est au chômage pour des motifs économiques. Cette indemnité payée par l'employeur est également appelée l'indemnité de sécurité d'existence.

Par année calendrier, cette 2ème indemnité (0,5187 EUR) est payée pendant les **110** premiers jours ouvrables durant lesquels le travailleur est effectivement en chômage pour manque de travail pour des motifs économiques. Le travailleur doit avoir un contrat de travail à temps plein ou à temps partiel et compter au moins **6** mois d'ancienneté dans la même entreprise.

! *ATTENTION ! Cette indemnité ne peut être inférieure à 2 EUR par jour ! Le travailleur recevra donc d'office minimum une indemnité pour 4h de chômage économique. Si le nombre d'heures de chômage économique est plus élevé, il recevra plus.*



CONGÉ

Le droit de prendre des jours de congé au cours de l'année (appelée année de vacances) est déterminé sur base des prestations effectuées au cours de l'année précédente (appelée exercice de vacances).

Ainsi, un travailleur qui a été occupé pendant tout l'exercice de vacances dans un régime de 5 jours/ semaine a droit à 20 jours de vacances payés pendant l'année de vacances. Les travailleurs qui ont été occupés pendant toute l'année dans un régime de 6 jours/ semaine ont droit à 24 jours de vacances payés. Certains jours d'inactivité sont assimilés à des jours de travail pour le calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances.

Pour les travailleurs en flexi-job, il y a des particularités

→ *Voir chapitre «Contrat de travail»*

Le pécule de vacances pour les employés est payé directement par l'employeur.

Le pécule de vacances des ouvriers n'est pas payé par l'employeur, mais par les caisses de vacances ou par l'Office National des Vacances Annuelles (ONVA).

CONGÉ D'ANCIENNETÉ

Dans les entreprises qui occupent en moyenne 50 travailleurs (ou plus), les travailleurs ont droit, à **chaque 5^{ème} anniversaire** de leur contrat de travail, à un jour (extra) de congé supplémentaire.

- 5 à 9 ans d'ancienneté : 1 jour de congé supplémentaire
- 10 à 14 ans d'ancienneté : 2 jours de congé supplémentaire
- 15 à 19 ans d'ancienneté : 3 jours de congé supplémentaire
- etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, dans les entreprises qui occupent en moyenne moins de 50 travailleurs, les travailleurs ont droit, **à chaque 5^{ème} anniversaire** de leur contrat de travail, à un jour (extra) de congé supplémentaire à partir de 10 ans d'ancienneté.

- 10 à 14 ans d'ancienneté : 1 jour de congé supplémentaire
- 15 à 19 ans d'ancienneté : 2 jours de congé supplémentaires
- Etc.

Pour les travailleurs à temps partiel, ce jour de congé supplémentaire est octroyé au prorata de leur durée de travail contractuelle.

Les jours de congé supplémentaires sont payés par l'employeur. Le salaire pour ces jours de congé supplémentaires est calculé selon la législation relative aux jours fériés.

Cette réglementation ne s'applique pas dans les entreprises qui octroient déjà un avantage similaire.

→ *L'ancienneté est la période de service ininterrompu d'un travailleur dans la même entreprise.*

CONGÉ DE FIN DE CARRIÈRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les travailleurs qui atteignent 56 ans ont droit à un jour de congé extra-légal en plus à prendre chaque année. Ce jour de congé ne se cumule pas chaque année. (Ce jour obtenu à 56 ans sera toujours un seul jour à 60 ans!)

PETIT CHÔMAGE

Les travailleurs ont le droit, avec maintien de leur rémunération normale, de s'absenter du travail à l'occasion d'événements familiaux déterminés ou pour satisfaire à certaines obligations civiles (petit chômage).

Par événements familiaux ou obligations civiles, nous

entendons entre autres : le mariage du travailleur, le mariage d'un enfant du travailleur, la naissance d'un enfant du travailleur, le décès du partenaire, l'exercice des fonctions d'assesseur lors des élections, etc.

CRÉDIT-TEMPS

NOUVEAU JUILLET 2024!

Les demandes se feront
uniquement via le site:

www.breakatwork.be

Plus d'info sur le site de l'onem

Crédit-temps sans motif :

Le crédit-temps sans motif n'existe plus depuis le 1^{er} avril 2017.

Crédit-temps avec motif :

- 1 Formation: 36 mois à 1/5^{ème} ou 36 mois à 1/2 temps ou 36 mois à temps plein. Cela peut aller jusqu'à 48 mois si la formation concerne un métier en pénurie.
- 2 L'octroi de soins palliatifs : 51 mois à 1/5^{ème} ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
- 3 L'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade : 51 mois à 1/5^{ème} ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.
- 4 L'octroi de soins à un enfant de moins de 5 ans : 48 mois à 1/5^{ème} ou 48 mois à 1/2 temps ou 48 mois à temps plein
Enfant handicapé : 51 mois à 1/5^{ème} ou 51 mois à 1/2 temps ou 51 mois à temps plein.



Pour y avoir droit le travailleur doit avoir été dans les liens d'un contrat de travail avec son employeur pendant les 24 mois qui précèdent la demande écrite (36 mois pour les soins à un enfant de moins de 5 ans).

EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE AVEC ALLOCATION :

- 1 Les travailleurs qui ont au moins 55 ans à la date de début du crédit temps de fin de carrière ont le choix entre 2 options :
 - Une réduction des prestations de travail à mi-temps.
 - Une réduction des prestations de travail d'1/5e.

Le travailleur qui veut prendre un crédit-temps de fin de carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir au moins 55 ans à la date de début du crédit-temps de fin de carrière ;
- avoir 35 ans d'ancienneté en tant que travailleur salarié ou 20 ans de travail de nuit ou exercer un métier lourd.
- Faire sa demande avant le 30 juin 2025

- 2 Les travailleurs qui ont au moins 60 ans à la date de début du crédit temps de fin de carrière ont le choix entre 2 options :
 - Une réduction des prestations de travail à mi-temps.
 - Une réduction des prestations de travail d'1/5e.

Le travailleur qui veut prendre un crédit-temps de fin de carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir au moins 60 ans à la date de début du crédit-temps de fin de carrière ;
- avoir 25 ans d'ancienneté en tant que travailleur salarié ou 20 ans de travail de nuit ou exercer un métier lourd.

EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE SANS ALLOCATION :

Il est toujours possible de prendre un crédits-temps à 55 ans. Il faut pour cela avoir une carrière professionnelle de 25 ans

CONGÉ THÉMATIQUE

CONGÉ THÉMATIQUE
NOUVEAU JUILLET 2024!
 Les demandes se feront uniquement via le site:
www.breakatwork.be
 Plus d'info sur le site de l'onem

À côté de ceci, il existe également un droit aux congés thématiques. Ces congés vous permettent d'interrompre ou de réduire votre carrière professionnelle dans des circonstances spécifiques. Ils sont également cumulables avec le crédit-temps. Il s'agit :

-

- du congé parental – en sus du congé de maternité et du congé de paternité ;
- du congé pour soins à un parent gravement malade ;
- du congé pour soins palliatifs.

SPÉCIFICITÉS DU SECTEUR HORECA POUR LE CRÉDIT-TEMPS ET L'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE :

Dans les entreprises occupant (en moyenne) 10 travailleurs, le droit à un crédit-temps est octroyé à au moins un travailleur (avec au moins 5 ans d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise).

Pour le travailleur qui passe d'un régime crédit-temps à un régime de prépension, l'indemnité complémentaire en cas de prépension payée par le Fonds Social sera calculée sur le salaire comme s'il était occupé à temps plein

MALADIE

Les partenaires sociaux ont mis en place une procédure de contrôle par un médecin-contrôleur au domicile du travailleur en cas de maladie. Si une CCT d'entreprise ou le règlement de travail de votre entreprise règle déjà cette question, les règles présentées ci-dessous ne s'appliquent pas !

Le travailleur qui est en incapacité de travail pour cause de maladie pendant au moins 5 jours de prestations prévues de travail et qui a autorisation de quitter l'habitation, doit se tenir à disposition, à son domicile pour une visite d'un médecin-contrôleur et ce, pendant les 3 premiers jours de travail de prestations prévues de la période d'incapacité de travail.

Pendant cette période, les travailleurs doivent se tenir à disposition du médecin-contrôleur dès le début de leur horaire de travail. Ceci durant les 4 premières heures pour les travailleurs à temps plein. Pour les travailleurs à temps partiel, ces 4 heures sont recalculées au prorata de leur durée contractuelle de travail.

EXEMPLE

Un travailleur remet un certificat à son employeur pour une période de 5 jours (lundi au vendredi) et selon son horaire ne travaille que lundi, mardi et jeudi. L'employeur ne peut donc pas envoyer de médecin-contrôleur car il faut une absence de 5 jours de prestations prévues.

Par contre, si le travailleur devait travailler tous les jours du lundi au vendredi, alors l'employeur peut envoyer le médecin-contrôleur durant les 3 premiers jours. Si le travailleur devait commencer à 9h, le médecin-contrôleur doit venir entre 9h et 13h.

Si ce travailleur est à mi-temps (mais avec des prestations tous les jours de 11h à 14h), le médecin-contrôleur ne peut venir que 2h à partir de 11h.

Nouveau!

- Trois fois durant l'année, un travailleur a le droit de ne pas présenter de certificat médical pour le 1er jour d'absence. Cela s'applique aussi bien pour un jour d'incapacité que pour plusieurs jours. Dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, l'employeur a le droit de supprimer cela en modifiant le règlement de travail de l'entreprise. Sans cette modification, cette règle est d'application pour tous les travailleurs !
- Réintégration des malades de longue durée : un nouveau trajet de réintégration a été mis en place par le gouvernement. Pour plus d'information, veuillez nous contacter.
- Force majeure médicale : Depuis le 28 novembre 2022, la cessation pour cause de force majeure médicale n'est possible qu'après avoir parcouru une procédure spécifique «force majeure médicale». La procédure ne pourra par ailleurs être engagée qu'après 9 mois d'incapacité de travail ininterrompue et sans qu'un trajet de réintégration ne soit en cours. Pour plus d'information, veuillez nous contacter.



Licenciement et démission

- SI VOUS VOULEZ METTRE FIN À VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL, VOUS POUVEZ DONNER VOTRE DÉMISSION. VOTRE EMPLOYEUR PEUT ÉGALEMENT SE SÉPARER DE VOUS ET VOUS LICENCIER. MAIS, ATTENTION, DANS LES DEUX CAS, IL Y A DES RÈGLES À RESPECTER !

- L'EMPLOYEUR PEUT LICENCIER UN TRAVAILLEUR :
 - SOIT PAR LETTRE RECOMMANDÉE
 - SOIT PAR ACTE D'HUISSIER

- LE TRAVAILLEUR PEUT DÉMISSIONNER :
 - SOIT PAR LETTRE RECOMMANDÉE
 - SOIT PAR ACTE D'HUISSIER
 - SOIT PAR LA REMISE D'UNE LETTRE DE PRÉAVIS DONT LE DOUBLE EST CONTRESIGNÉ PAR L'EMPLOYEUR (LE PRÉAVIS VERBAL EST NUL)

- LA LETTRE DE PRÉAVIS DOIT MENTIONNER LE DÉBUT ET LA DURÉE DU DÉLAI DE PRÉAVIS.

FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Comme tout contrat, le contrat de travail prend fin lorsque les parties concernées se déclarent d'accord de mettre un terme au contrat.

Il peut être mis fin au contrat de travail :

- moyennant préavis, soit par l'employeur, soit par le travailleur ;
- moyennant le paiement d'une indemnité de rupture (dans ce cas, le contrat de travail se termine sans prestation d'un préavis, mais par le paiement d'une indemnité) ;
- pour motif grave ;
- pour force majeure (par exemple une maladie) ;
- suite au décès du travailleur ou de l'employeur ;
- suite à une faillite.

Un contrat de travail conclu pour une durée déterminée ou pour un travail déterminé prend fin lorsque la durée convenue est expirée ou lorsque le travail déterminé est accompli.

DÉLAIS DE PRÉAVIS

LICENCIEMENT PAR L'EMPLOYEUR

① contrat ayant commencé après le 01/01/2014

La durée du délai de préavis dépend de l'ancienneté au sein de l'entreprise.

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez le délai de préavis pour les ouvriers et les employés lorsque le licenciement est donné par l'employeur pour un contrat qui avait débuté après le 1er janvier 2014 !

DÉLAIS DE PRÉAVIS A PARTIR DU 01/01/2014 LICENCIEMENT DONNÉ PAR L'EMPLOYEUR

ANCIENNETÉ (en années)	PRÉAVIS (en semaines)
0	1
3 mois	3
4 mois	4
5 mois	5
6 mois	6
9 mois	7
1 an	8
15 mois	9
18 mois	10
21 mois	11
2 ans	12
3 ans	13
4 ans	15
5 ans	18
6 ans	21
7 ans	24
8 ans	27
9 ans	30

ANCIENNETÉ (en années)	PRÉAVIS (en semaines)
10	33
11	36
12	39
13	42
14	45
15	48
16	51
17	54
18	57
19	60
20	62
21	63
22	64
23	65
24	66
...	+ 1 sem par année d'ancienneté supplémentaire

→ Lorsque l'ouvrier est licencié dans le cadre de sa prépension, le délai de préavis correspond à ceux repris dans le tableau plus haut. Il n'y a plus de préavis réduit pour un licenciement dans le cadre d'une prépension d'un ouvrier dont le contrat a débuté après le 1er janvier 2014.

② Contrat ayant commencé avant le 01/01/2014

Lorsqu'un travailleur est licencié par son employeur, son délai de préavis est calculé en 2 parties :

2.1. Période avant le 1er janvier 2014 :

Pour calculer le délai de préavis de la période du début du contrat jusqu'au 31 décembre 2013, il faut appliquer les anciennes règles.

Pour les ouvriers, le tableau suivant s'applique :

→ Lorsque l'ouvrier est licencié dans le cadre de sa prépension, le délai de préavis pour la période du début du contrat jusqu'au 31/12/2013 est réduit :

- 56 jours s'il a plus de 20 ans de service
- 28 jours s'il a moins de 20 ans de service.

POUR LES OUVRIERS, LE TABLEAU SUIVANT S'APPLIQUE

ANCIENNETÉ (en années)	PRÉAVIS OUVRIER en semaine (jusqu'au 31/12/2013)	ANCIENNETÉ (en années)	PRÉAVIS OUVRIER en semaine (jusqu'au 31/12/2013)
0	1s	17	13,9
1a	5,7s	18	13,9
2a	5,7	19	13,9
3	5,7	20	18,4
4	5,7	21	18,4
5	6,9	22	18,4
6	6,9	23	18,4
7	6,9	24	18,4
8	6,9	25	18,4
9	6,9	26	18,4
10	9,1	27	18,4
11	9,1	28	19
12	9,1	29	19,6
13	9,1	30	20,1
14	9,1	31	20,6
15	13,9	32	21,1
16	13,9	33	+0,5 s/a

B. POUR LES EMPLOYÉS, LE TABLEAU SUIVANT EST D'APPLICATION :

SALAIRE BRUT ANNUEL

Moins de 32.254 €	Entre 32.254 et 64.508 €	64.508 € et plus
3 mois par tranche entamée de 5 ans	Le travailleur et employeur doivent fixer un préavis par convention au plus tôt au moment où le congé ne soit donné. (3 mois minimum par tranche entamée de 5 ans)	A négocier entre travailleur et employeur au plus tard au moment de l'engagement. (3 mois par tranche entamée de 5 ans)

POUR LES CONTRAT CONCLUS À PARTIR DU 01.01.2012

Moins de 3 ans	91 jours
3 ans mais moins de 4 ans	120 jours
4 ans mais moins de 5 ans	150 jours
5 ans mais moins de 6 ans	182 jours
6 ans mais moins de 7 ans	210 jours
Au minimum 7 ans.	30 jours par année d'ancienneté entamée

2.2. Période après le 1er janvier 2014

Le délai de préavis pour la période à partir du 1er janvier 2014 jusqu'à la notification du licenciement se calcule selon les nouvelles règles (voir plus haut : 1. contrat ayant commencé après le 01/01/2014). Dans ce calcul, l'ancienneté est remise à zéro à partir du 1er janvier 2014 !

EXEMPLE

Un ouvrier est licencié par son employeur. L'ouvrier a 21 ans de service (ou d'ancienneté). Il est licencié le 1er janvier 2022. Dans ce cas, le délai de préavis est de 9,1 semaines pour la période jusqu'au 31/12/2013 et de 27 semaines pour la période à partir du 1er janvier 2014. En tout, l'ouvrier a donc 36,1 semaines de préavis.

A-t-il droit à une compensation ? Oui car il a 21 d'ancienneté lors de son licenciement (01/01/2022). L'indemnité compensatoire de licenciement sera de : 48 semaines – 36,1 semaines = 11,9 semaines sous forme d'indemnité.

Des compensations ont été mises en place pour les ouvriers qui ont une longue carrière avant 2014 et sont licenciés. Ils recevront :

- une indemnité compensatoire de licenciement payée par l'employeur (1), ou
- une allocation de licenciement payée par l'ONEM (2)

(1) Il s'agit de la différence entre le délai de préavis si toutes les années étaient calculées selon le nouveau régime et le délai de préavis calculé comme expliqué plus haut lorsque le contrat commence avant 2014. Ce résultat est transformé en une indemnité payée par l'employeur.

(2) Les travailleurs qui n'ont pas droit à la première indemnité (indemnité compensatoire de licenciement) ont droit à celle-ci !

- Contrat après le 01/01/2012 : 1250 euros nets
- Contrat avant le 01/01/2012 :
 - Moins de 5 ans d'ancienneté : 1250 euros nets
 - 5-9 ans d'ancienneté : 2500 euros nets
 - 10 ans ou + : 3750 euros nets

DEMISSION DU TRAVAILLEUR**1** *contrat ayant commencé après le 01/01/2014*

Lorsqu'un travailleur démissionne, il a droit à la moitié du préavis prévu en cas de licenciement arrondi vers le bas avec un maximum de 13 semaines.

EXEMPLE

Un ouvrier donne sa démission son employeur. L'ouvrier a 6 ans de service (ou d'ancienneté). Dans ce cas, le délai de préavis est de 10 semaines.

Un contre-préavis est toujours possible, il est limité à 4 semaines.

**2** *contrat ayant commencé avant le 01/01/2014*

Lorsqu'un travailleur donne sa démission à son employeur, son délai de préavis est calculé en 2 parties :

2.1. Période avant le 1er janvier 2014 :

Pour calculer le délai de préavis de la période du début du contrat jusqu'au 31 décembre 2013, il faut appliquer les anciennes règles.

A. POUR LES OUVRIERS, LE TABLEAU SUIVANT S'APPLIQUE :

ANCIENNETÉ (EN ANNÉES)	PRÉAVIS (EN JOURS)
Moins de 1 an	3 jours
entre 1 et 20 ans	14 jours
20 ans ou plus	28 jours

B. POUR LES EMPLOYÉS, LE TABLEAU SUIVANT S'APPLIQUE :

SALAIRE AU 31/12/2013	PRÉAVIS	MAXIMUM
Moins de 32.254 EUR	1,5 mois par 5 ans entamés	3 mois
Plus de 32.254 EUR	1,5 mois par 5 ans entamés	4,5 mois
Plus de 64.508 EUR	1,5 mois par 5 ans entamés	6 mois

2.2. Période après le 1er janvier 2014

Le délai de préavis pour la période à partir du 1er janvier 2014 jusqu'à la notification du licenciement se calcule selon les nouvelles règles (moitié du préavis prévu en cas de licenciement arrondi vers le bas avec un maximum de 13 semaines). Dans ce calcul, l'ancienneté est remise à zéro à partir du 1er janvier 2014 !

EXEMPLE

Un ouvrier donne sa démission à son employeur. L'ouvrier a 10 ans de service (ou d'ancienneté). Il a commencé le 1er janvier 2006 et démissionne le 1er janvier 2016. Dans ce cas, le délai de préavis est de 2 semaines jusqu'au 31/12/2013 et de 6 semaines jusqu'au 1er janvier 2016. Il a donc un préavis de 8 semaines.

QUAND LE DÉLAI DE PRÉAVIS PREND-IL COURS ?

- 1 Le délai de préavis prend cours le lundi qui suit la semaine pendant laquelle le préavis a été signifié.
- 2 Le préavis est « signifié » :
 - le troisième jour ouvrable qui suit le jour où la lettre recommandée a été envoyée (on entend par « jour ouvrable » tous les jours de la semaine, sauf dimanches et jours fériés)
 - le jour même si le préavis est signifié par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de démission.

DROIT À LA PRIME DE FIN D'ANNÉE ?

En fonction du moment où le travailleur donne sa démission, il peut perdre son droit à la prime de fin d'année !

→ Voir chapitre «Primes et indemnités»



Contactez la CSC Alimentation et Services pour obtenir plus d'informations concernant les délais de préavis.

OUTPLACEMENT

L'objectif est de fournir au travailleur licencié des outils lui permettant de retrouver un travail.

QUI Y A DROIT ?

Le principe est que tout travailleur licencié qui a droit à un délai de préavis (ou une indemnité de congé) d'au moins 30 semaines bénéficie d'un régime de reclassement professionnel.

Il y a quelques exceptions : le travailleur licencié pour motif grave et le travailleur licencié qui bénéficie de la procédure de gestion active des restructurations.

COMMENT CE NOUVEAU RÉGIME D'OUTPLACEMENT S'ARTICULE-T-IL AVEC LE RÉGIME SPÉCIFIQUE AUX TRAVAILLEURS DE PLUS DE 45 ANS ?

L'objectif est vraiment de favoriser l'application la plus large possible du nouveau système. Le régime spécifique aux travailleurs âgés de plus de 45 ans devient uniquement applicable si le travailleur âgé de plus de 45 ans ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime général.

EXEMPLE 1

Un travailleur âgé de plus de 45 ans est licencié moyennant un délai de préavis de 35 semaines : il bénéficie du reclassement professionnel prévu par le régime général.

EXEMPLE 2

Un travailleur âgé de plus de 45 ans est licencié moyennant un délai de préavis de 25 semaines : il bénéficie du reclassement professionnel prévu par le régime spécifique aux travailleurs âgés de plus de 45 ans (voir plus haut).



Contactez le Centre de Services de la CSC dans votre région si vous avez des questions au sujet de l'outplacement.



Prépension et pension

- TRAVAILLER DANS L'HORECA, C'EST PASSIONNANT MAIS CE N'EST PAS DE TOUT REPOS !
- HEUREUSEMENT, IL EXISTE DES POSSIBILITÉS POUR LEVER LE PIED EN FIN DE CARRIÈRE, AVANT UNE PENSION BIEN MÉRITÉE !

FIN DE CARRIÈRE

Aménager sa fin de carrière est très important, surtout dans l'Horeca !

- Depuis le 1er janvier 2016, les travailleurs qui atteignent 56 ans ont droit à un jour de congé extra-légal en plus à prendre chaque année. Ce jour de congé ne se cumule pas chaque année. (Ce jour obtenu à 56 ans sera toujours un seul jour à 60 ans!)
- Les travailleurs âgés peuvent aussi profiter d'un crédit-temps de fin de carrière. Les différentes possibilités vous sont expliquées au chapitre 5 (congés)



RCC (PRÉPENSION)

PRÉPENSION À TEMPS PLEIN À PARTIR DE 62 ANS

Condition

- Avoir travaillé au moins 40 ans comme salarié

PRÉPENSION À TEMPS PLEIN À PARTIR DE 60 ANS (JUSQU'AU 30/06/2025)

Condition

- Avoir une carrière d'au moins 40 ans
- OU**
- Avoir une carrière d'au moins 33 ans dont
 - 20 ans de travail de nuit
 - **OU**
 - 5 ou 10 ans de métier lourd dans les 7 ou 15 ans précédant.
 - Être en service depuis 10 ans chez son employeur

PRÉPENSION À TEMPS PLEIN À PARTIR DE 58 ANS (JUSQU'AU 30/06/2025)

Condition

- Avoir une carrière d'au moins 35 ans
- Être moins valide ou avoir des graves problèmes de santé
- Être en service depuis 10 ans chez son employeur

LE REVENU DU PRÉPENSIONNÉ

Le prépensionné reçoit :

- d'une part les allocations de chômage
- et d'autre part une indemnité supplémentaire (supplément) payée par le Fonds Social de l'Horeca.



PENSION : DEUXIÈME PILIER SECTORIEL

En 2011, les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place un système de pension dite complémentaire. Cela signifie que les travailleurs du secteur Horeca recevront, à la fin de leur carrière, en plus de leur pension légale, un revenu complémentaire. Cette pension est entièrement financée par l'employeur. Les travailleurs ne paient rien.

Tous les travailleurs du secteur Horeca ont droit à cette pension, sauf :

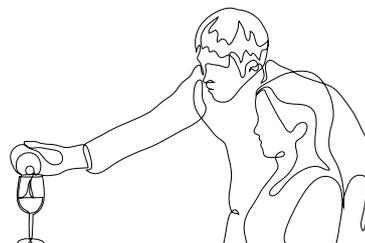
- Les apprentis, les étudiants et les travailleurs occasionnels (extras).
- Les intérimaires (au lieu de la pension complémentaire, ils reçoivent un supplément de salaire, ladite prime de pension).
- Les travailleurs dont l'employeur a choisi de sortir du plan sectoriel afin d'avoir son propre plan de pension d'entreprise (qui doit être équivalent ou meilleur que le plan sectoriel !).

Sur le site internet www.F2P302.be, vous pouvez retrouver toutes les informations relatives au régime de pension sectoriel: les conventions collectives de travail, le règlement de pension, le règlement de solidarité, un exemple de la fiche de pension annuelle,...

Si votre entreprise est hors du plan de pension sectoriel et a son propre plan, vous devez vous renseigner auprès de votre employeur.



Contactez la CSC Alimentation et Services pour obtenir plus d'informations sur le plan de pension sectoriel.





Santé et bien-être au travail

- SE SENTIR BIEN DANS SON TRAVAIL ET L'EXERCER EN TOUTE SÉCURITÉ, C'EST PRIMORDIAL !
- DES OUTILS EXISTENT POUR GARANTIR LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DU PERSONNEL DE L'HORECA.

HYGIÈNE

Depuis le 1er janvier 2016, les travailleurs en contact avec des denrées alimentaires doivent fournir tous les trois ans un certificat médical.

Si l'employeur n'organise pas lui-même le contrôle médical au sein de son entreprise, il prend à charge le ticket modérateur.



OiRA

OiRA est un outil simple et gratuit à disposition des employeurs et travailleurs sur internet. Il permet d'évaluer les risques pour la santé et le bien-être au travail des travailleurs. Le guide décrit, étape par étape, le processus d'évaluation des risques afin d'identifier ces risques sur le lieu de travail (notamment pour les accidents de travail). Ensuite, OiRA peut également aider à décider des actions préventives et d'un plan d'action « sur mesure ». L'employeur (et/ou son conseiller en sécurité) ont tout intérêt à compléter eux-mêmes OiRA, mais en impliquant quelques travailleurs.

Réaliser une analyse des risques constitue en outre une obligation légale pour l'employeur. Cet outil l'aide à satisfaire à cette obligation. Après avoir identifié et évalué les risques, il pourra, à l'aide de cet outil, créer un plan d'action dans lequel il pourra déterminer des mesures préventives pour chaque risque identifié.

OUTIL OIRA

<https://client.oiraproject.eu/be/oira-horeca/oira-horeca>

Lors de la première utilisation, l'outil OiRA demande de créer un compte OiRA. Il s'agit d'une procédure simple et rapide. L'enregistrement permet de se connecter à tout moment pour continuer une évaluation en cours ou en débiter une nouvelle.





Présence syndicale dans l'entreprise

- DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'UNE CERTAINE TAILLE, DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX PEUVENT ÊTRE DÉSIGNÉS. CES DÉLÉGUÉ-ES JOUENT UN RÔLE PRIMORDIAL POUR DÉFENDRE LE PERSONNEL TANT AU NIVEAU INDIVIDUEL QUE COLLECTIF.
- VOUS TRAVAILLEZ DANS UN PETIT ÉTABLISSEMENT SANS PRÉSENCE SYNDICALE ? VOUS POUVEZ QUAND MÊME FAIRE APPEL À NOUS ! LA CSC ALIMENTATION ET SERVICES FAIT PARTIE DE LA CSC, LE PLUS GRAND SYNDICAT DE BELGIQUE.

DÉLÉGATION SYNDICALE

Une délégation syndicale peut être installée dans les entreprises qui occupent en moyenne **40** travailleurs. La délégation syndicale a entre autres les compétences suivantes :

- négocier les conventions collectives (CCT) au sein de l'entreprise ;
- contrôler l'application de la législation sociale, des CCT et du règlement de travail.

Depuis le 1er juillet 2024, le crédit d'heure permettant aux délégués de préparer les réunions avec la direction est de 9h par trimestre.

CE

Un conseil d'entreprise est créé dans les entreprises de **100** travailleurs en moyenne.

Le conseil d'entreprise est composé de représentants de l'employeur et de représentants du personnel (nombre proportionnel à l'effectif).

Les représentants de l'employeur sont désignés par la direction de l'entreprise, parmi le personnel dirigeant. Les représentants des travailleurs sont élus lors des élections sociales

Le conseil d'entreprise a un pouvoir de décision concernant :

- le règlement de travail ;
- le règlement de vacances ;
- l'établissement des jours de remplacement pour les jours fériés qui tombent un dimanche ou un jour d'activité normal ;

Il peut également donner son avis sur la formation professionnelle, la politique du personnel, l'organisation du travail et la structure de l'entreprise.

Il reçoit également des informations économiques et financières sur l'entreprise.



CPPT

Un Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) est créé dans les entreprises de 50 travailleurs en moyenne.

Un CPPT se compose d'autant de représentants des travailleurs que de représentants de l'employeur. La délégation des travailleurs est élue par le biais des élections sociales

Le Comité donne des avis et fait des propositions relatives à la politique en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.





Formation

Dans le secteur de l'Horeca, le Centre de Formation et de Perfectionnement (Horeca Forma) s'occupe de l'organisation des formations pour les travailleurs de l'Horeca.

Horeca Forma organise tout un éventail de formations partout dans le pays. Vous trouverez ainsi toujours une bonne formation pas trop loin de chez vous. En plus, toutes les formations de Horeca Forma sont gratuites.

A partir du 1er janvier 2020, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour que chaque travailleur de l'horeca puisse suivre 2 journées de formation par an. Chaque entreprise doit prévoir cela pour ses travailleurs.

PLUS D'INFORMATIONS ?

L'offre de formation peut également être consultée via <https://www.horecaforma.be/>

- **Centre Bruxellois** de Formation et de Perfectionnement du secteur Horeca :
 - tél. 02/550.00.10
 - formation.bruxelles@horecaformabru.be
- **Centre Wallon** de Formation et de Perfectionnement du secteur Horeca
 - tél. 081/72.18.84
 - info@horecaformawallonie.be





**Vous voulez vous affilier
à la CSC Alimentation et
Services, le syndicat pour
le personnel de l'Horeca ?**

SCANNEZ LE CODE QR.



CAT. DE FONCTION	CUISINE	SERVICE/BANQUET	RÉCRÉATION
1	<ul style="list-style-type: none"> • collaborateur d'office 	<ul style="list-style-type: none"> • débarrasseur • préposé à la distribution du café, des boissons et des petits pains 	
2	<ul style="list-style-type: none"> • garçon/fille de cuisine • manœuvre de cuisine • préposé assemblage plateaux • collaborateur snack-bar • spécialiste crustacés/écailler 	<ul style="list-style-type: none"> • collaborateur au self-service • aide-serveur/commis salle/ banquet • aide-(commis)barman/ barmaid • préposé aux chariots de distribution • aide-serveur/commis • aide-serveur/commis étage • livreur à domicile de plats préparés 	<ul style="list-style-type: none"> • préposé(e) au vestiaire • collaborateur location de matériel de récréation
3	<ul style="list-style-type: none"> • collaborateur cuit les pizzas • friturier(ère) • équipier cuisine/grill 	<ul style="list-style-type: none"> • équipier accueil/salle • serveur au comptoir (servir) • garçon/fille banquet • collaborateur buffet déjeuner • serveur(se) au comptoir (chauffer et servir) • garçon pour les pensionnaires • aide caissier(ère) 	<ul style="list-style-type: none"> • collaborateur(trice) vente et contrôle des cartes d'entrée
4	<ul style="list-style-type: none"> • premier commis • équipier (fast-food) • rôtiiseur(se) • cuisinier grill 	<ul style="list-style-type: none"> • caissier(ère) (E) • garçon café • employé au comptoir boissons/ buffetier(ère) • serveur(se) au comptoir (préparer et servir) • 1/2 chef de rang banquet 	
5	<ul style="list-style-type: none"> • demi-chef de partie • chef de brigade (service rapide) • entre-mettier(ère) • chef d'équipe (service rapide) • aide-diététicien 	<ul style="list-style-type: none"> • garçon brasserie/taverne/bistrot • 1/2 chef de rang salle • serveur(se) au comptoir (préparer, servir et caisse) • vendeur(se) mini-bar • chef de rang • garçon restaurant • barman • garçon d'étage • vendeur ambulant 	<ul style="list-style-type: none"> • vendeur/collaborateur magasin (E) • disc-jockey
6	<ul style="list-style-type: none"> • pâtissier(ère) • chef de partie cuisine froide/chaude • poissonnier(ère) • saucier • boucher • cuisinier service traiteur • garde-manger 	<ul style="list-style-type: none"> • premier chef de rang • chef de bar/chef barman • sommelier • steward • vendeur(se) salle • steward 	<ul style="list-style-type: none"> • praticien(ne) de soin spa&wellness
7	<ul style="list-style-type: none"> • aide-cuisinier travaillant seul 		<ul style="list-style-type: none"> • maître nageur • animateur • responsable de camping (E) • chef d'équipe praticien(ne) de soin spa&wellness
8	<ul style="list-style-type: none"> • directeur des banquets adjoint (E) • diététicien (E) • resp. diététique (E) • resp. production (E) • cuisinier • cuisinier travaillant seul • sous-chef cuisine 	<ul style="list-style-type: none"> • assistant maître d'hôtel / chef d'étage adjoint • Purser / On board services supervisor 	<ul style="list-style-type: none"> • resp. club de détente (E) • resp. récréation (E)
9	<ul style="list-style-type: none"> • chef de cuisine • chef gérant 	<ul style="list-style-type: none"> • maître d'hôtel / chef d'étage / resp. de salle 	<ul style="list-style-type: none"> • spa manager

**HOUSEKEEPING
MENAGE
PLONGE**

	RÉCEPTION	SERVICE TECHNIQUE	ADMINISTRATION GESTION
• préposé aux toilettes			
• couturière • préposé linge • femme de chambre • blanchisseur • nettoyeuse	• bagagiste • chasseur	• préposé(e) à l'aménagement des salles • commis déménageur	
• plongeur • plongeur (grosse vaisselle)	• accueil/hôte(sse) d'accueil • portier • voiturier		
		• jardinier • préposé(e) à l'approvisionnement des distributeurs automatiques	
• chef d'équipe plongeurs	• téléphoniste (E) • caissier(ère) (E) • employé(e) des réservations (E) • main-courantier de nuit/comptable de nuit (E)	• peintre • chauffeur transport de marchandises/ de personnes	• magasinier(ère)
• gouvernante d'étage • chef division linge • responsable des nettoyeurs	• veilleur de nuit • réceptionniste de nuit (E) • concierge • réceptionniste (E) • responsable du service téléphone (E)	• collaborateur entretien général • menuisier • agent de sécurité/ surveillant	• employé(e) aux écritures comptables (E) • économiste (E) • contrôleur de la restauration (E) • collaborateur administration des salaires/du personnel (E) • secrétaire (E)
	• chef concierge • chef réceptionnistes (E) • responsable des réservations (E)	• préposé aux installations thermiques • plombier • électricien	• acheteur/directeur des achats (E) • assistant qualité et prévention
• resp. de plonge		• chef de sécurité / surveillant-chef (E) • resp. adjoint du service technique/ resp. d'équipe	• asst. chef des stewards (E) • secrétaire de direction • assistant du resp. du personnel (E) • collaborateur PR (E) • ingénieur de système (E) • assistant du gérant (E)
• gouverneur générale (E)	• chef de réception (E)	• resp. service technique	• restaurateur gérant/directeur des restaurants (E) • resp. point de vente (E) • contrôleur qualité (E) • représentant (E) • chef comptable (E) • resp. de formation (E) • chef des stewards (E)

SALAIRES MINIMUMS D'APPLICATION DANS L'HORECA A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 (SALAIRES HORAIRES)

	CAT I=CAT II	CAT III	CAT IV	CAT V	CAT VI	CAT VII	CAT VIII	CAT IX
0	14,8839	14,97	15,6277	16,5232	16,9604	19,284	20,7754	22,0945
1 (*)	15,5511	15,6949	16,3486	17,1176	17,6241	19,5237	21,0228	22,3516
2	15,8588	16,0056	16,7317	17,4719	18,0458	19,7514	21,2604	22,595
3	16,1484	16,3502	17,0347	17,7479	18,3821	19,9808	21,4945	22,8339
4	16,3559	16,6193	17,1908	17,9431	18,642	20,2059	21,7305	23,0803
5	16,3559	16,7318	17,4166	18,0568	18,8107	20,437	21,9702	23,3267
6	16,3559	16,8474	17,4166	18,1706	18,9854	20,6638	22,2053	23,569
7	16,3559	16,8474	17,6422	18,2839	19,1592	20,8973	22,4465	23,8177
8	16,3559	16,8474	17,6422	18,3974	19,3289	21,1317	22,6895	24,0645
9	16,5033	16,9954	17,7981	18,5582	19,4955	21,3203	22,8925	24,2806
10	16,5033	16,9954	17,8028	18,5625	19,503	21,3307	22,9034	24,2907
11	16,5033	16,9954	17,8082	18,5675	19,51	21,3411	22,9128	24,3012
12	16,5033	16,9954	17,8126	18,572	19,5171	21,3512	22,9234	24,3109
13	16,5033	16,9954	17,8173	18,5767	19,524	21,3557	22,9276	24,3156
14	16,6507	17,1434	17,9691	18,7373	19,691	21,5458	23,1331	24,5333
15	16,6507	17,1434	17,9742	18,7417	19,6985	21,5574	23,1452	24,5457
16	16,6507	17,1434	17,9742	18,7417	19,6985	21,5641	23,1518	24,553
17	16,6507	17,1434	17,9742	18,7417	19,6985	21,5708	23,1596	24,5599
18	16,6507	17,1434	17,9742	18,7417	19,6985	21,5708	23,1596	24,5599
19	16,7983	17,2915	18,1212	18,8977	19,8583	21,7501	23,3519	24,7661
20	16,7983	17,2915	18,1212	18,8977	19,8583	21,7501	23,3519	24,7661
21	16,7983	17,2915	18,1284	18,9057	19,8665	21,7554	23,3582	24,7723
22	16,7983	17,2915	18,1284	18,9057	19,8665	21,7554	23,3582	24,7723
23	16,7983	17,2915	18,1284	18,9057	19,8665	21,7619	23,3656	24,7797
24	16,9448	17,4395	18,2759	19,0615	20,0264	21,941	23,5586	24,9858
25	16,9448	17,4395	18,2759	19,0615	20,0264	21,941	23,5586	24,9858
26	16,9448	17,4395	18,2832	19,0695	20,034	21,9467	23,5643	24,992
27	16,9448	17,4395	18,2832	19,0695	20,034	21,9467	23,5643	24,992
28	16,9448	17,4395	18,2832	19,0695	20,034	21,9538	23,5711	24,9992
29	17,0927	17,5877	18,4299	19,2253	20,1945	22,1317	23,7653	25,2051
30	17,0927	17,5877	18,4299	19,2253	20,1945	22,1317	23,7653	25,2051
31	17,0927	17,5877	18,4382	19,2328	20,2022	22,1376	23,7706	25,2118
32	17,0927	17,5877	18,4382	19,2328	20,2022	22,1376	23,7706	25,2118
33	17,0927	17,5877	18,4382	19,2328	20,2022	22,1448	23,7773	25,2188
34	17,2401	17,7357	18,585	19,3891	20,3619	22,324	23,9707	25,425
35	17,2401	17,7357	18,585	19,3891	20,3619	22,324	23,9707	25,425
36	17,2401	17,7357	18,5928	19,3967	20,3706	22,3296	23,9769	25,4304
37	17,2401	17,7357	18,5928	19,3967	20,3706	22,3296	23,9769	25,4304
38	17,2401	17,7357	18,5928	19,3967	20,3706	22,3358	23,9836	25,4381
39	17,3871	17,8838	18,7395	19,5524	20,5306	22,5148	24,1773	25,6443
40	17,3871	17,8838	18,7395	19,5524	20,5306	22,5148	24,1773	25,6443
41	17,3871	17,8838	18,7477	19,5605	20,5385	22,5205	24,183	25,6498
42	17,3871	17,8838	18,7477	19,5605	20,5385	22,5205	24,183	25,6498
43	17,3871	17,8838	18,7477	19,5605	20,5385	22,5268	24,1898	25,6573
44	17,5343	18,032	18,8943	19,716	20,6979	22,7061	24,3835	25,8639
45	17,5343	18,032	18,8943	19,716	20,6979	22,7061	24,3835	25,8639

SALAIRES MINIMUMS D'APPLICATION DANS L'HORECA A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025 (SALAIRES MENSUELS)

	CAT I=CAT II	CAT III	CAT IV	CAT V	CAT VI	CAT VII	CAT VIII	CAT IX
0	2450,88	2465,06	2573,36	2720,82	2792,81	3175,43	3421,01	3638,23
1 (*)	2560,75	2584,43	2692,07	2818,7	2902,1	3214,9	3461,75	3680,56
2	2611,41	2635,59	2755,15	2877,04	2971,54	3252,4	3500,88	3720,64
3	2659,1	2692,33	2805,05	2922,49	3026,92	3290,17	3539,43	3759,98
4	2693,27	2736,64	2830,75	2954,63	3069,71	3327,24	3578,29	3800,55
5	2693,27	2755,17	2867,93	2973,35	3097,49	3365,29	3617,76	3841,13
6	2693,27	2774,2	2867,93	2992,09	3126,26	3402,64	3656,47	3881,03
7	2693,27	2774,2	2905,08	3010,75	3154,88	3441,09	3696,19	3921,98
8	2693,27	2774,2	2905,08	3029,44	3182,82	3479,69	3736,2	3962,62
9	2717,54	2798,57	2930,75	3055,92	3210,26	3510,74	3769,63	3998,2
10	2717,54	2798,57	2931,53	3056,62	3211,49	3512,45	3771,43	3999,87
11	2717,54	2798,57	2932,42	3057,45	3212,65	3514,17	3772,97	4001,6
12	2717,54	2798,57	2933,14	3058,19	3213,81	3515,83	3774,72	4003,19
13	2717,54	2798,57	2933,91	3058,96	3214,95	3516,57	3775,41	4003,97
14	2741,81	2822,95	2958,91	3085,41	3242,45	3547,87	3809,25	4039,82
15	2741,81	2822,95	2959,75	3086,13	3243,69	3549,78	3811,24	4041,86
16	2741,81	2822,95	2959,75	3086,13	3243,69	3550,89	3812,33	4043,06
17	2741,81	2822,95	2959,75	3086,13	3243,69	3551,99	3813,61	4044,2
18	2741,81	2822,95	2959,75	3086,13	3243,69	3551,99	3813,61	4044,2
19	2766,12	2847,33	2983,96	3111,82	3270	3581,52	3845,28	4078,15
20	2766,12	2847,33	2983,96	3111,82	3270	3581,52	3845,28	4078,15
21	2766,12	2847,33	2985,14	3113,14	3271,35	3582,39	3846,32	4079,17
22	2766,12	2847,33	2985,14	3113,14	3271,35	3582,39	3846,32	4079,17
23	2766,12	2847,33	2985,14	3113,14	3271,35	3583,46	3847,53	4080,39
24	2790,24	2871,7	3009,43	3138,79	3297,68	3612,95	3879,31	4114,33
25	2790,24	2871,7	3009,43	3138,79	3297,68	3612,95	3879,31	4114,33
26	2790,24	2871,7	3010,63	3140,11	3298,93	3613,89	3880,25	4115,35
27	2790,24	2871,7	3010,63	3140,11	3298,93	3613,89	3880,25	4115,35
28	2790,24	2871,7	3010,63	3140,11	3298,93	3615,06	3881,37	4116,53
29	2814,6	2896,11	3034,79	3165,76	3325,36	3644,35	3913,35	4150,44
30	2814,6	2896,11	3034,79	3165,76	3325,36	3644,35	3913,35	4150,44
31	2814,6	2896,11	3036,16	3167	3326,63	3645,32	3914,22	4151,54
32	2814,6	2896,11	3036,16	3167	3326,63	3645,32	3914,22	4151,54
33	2814,6	2896,11	3036,16	3167	3326,63	3646,51	3915,33	4152,69
34	2838,87	2920,48	3060,33	3192,74	3352,92	3676,02	3947,17	4186,65
35	2838,87	2920,48	3060,33	3192,74	3352,92	3676,02	3947,17	4186,65
36	2838,87	2920,48	3061,61	3193,99	3354,36	3676,94	3948,19	4187,54
37	2838,87	2920,48	3061,61	3193,99	3354,36	3676,94	3948,19	4187,54
38	2838,87	2920,48	3061,61	3193,99	3354,36	3677,96	3949,3	4188,81
39	2863,07	2944,86	3085,77	3219,63	3380,7	3707,44	3981,19	4222,76
40	2863,07	2944,86	3085,77	3219,63	3380,7	3707,44	3981,19	4222,76
41	2863,07	2944,86	3087,12	3220,96	3382	3708,37	3982,13	4223,67
42	2863,07	2944,86	3087,12	3220,96	3382	3708,37	3982,13	4223,67
43	2863,07	2944,86	3087,12	3220,96	3382	3709,41	3983,25	4224,9
44	2887,31	2969,27	3111,26	3246,57	3408,25	3738,94	4015,15	4258,92
45	2887,31	2969,27	3111,26	3246,57	3408,25	3738,94	4015,15	4258,92

FONCTION	AGE	SALAIRE		SAL. HORAIRES
		100% 6J	100% 5J	38H
1. HOTEL				
Chasseur		107,86	129,48	17,03
Voiturier		108,50	130,25	17,13
Portier		108,50	130,25	17,13
Bagagiste		107,86	129,48	17,03
Valet-Femme de chambre	19+	110,08	132,15	17,38
	18	107,86	129,48	17,03
Concierger		130,13	156,22	20,55
Chef concierge		157,89	189,54	24,93
2. ROOMSERVICE				
Commis d'étage		107,86	129,48	17,03
Garçon / fille d'étage		128,87	154,70	20,35
Assist(e) maître d'hôtel room		157,77	189,40	24,91
Maître d'hôtel room-service		169,22	203,15	26,72
3. RESTAURANT				
Commis débarrasseur		107,86	129,48	17,03
Commis de suite		107,86	129,48	17,03
Commis de rang		107,86	129,48	17,03
1/2 chef de rang rest.		124,51	149,47	19,66
Garçon/Serveuse restaurant		128,87	154,70	20,35
Chef de rang restaurant		128,87	154,70	20,35
Premier chef de rang rest.		132,78	159,40	20,97
Sommelier(ère)		132,78	159,40	20,97
Sommelier(ère)		157,77	189,40	24,91
Maître d'hôtel restaurant		169,22	203,15	26,72
4. BANQUET				
Aide-serveur(se)/Commis		107,86	129,48	17,03
Garçon/ Fille banquet	22+	110,59	132,76	17,46
	18-21	108,99	130,84	17,21
1/2 chef de rang banquet		116,10	139,38	18,33
Chef de rang banquet		128,87	154,70	20,35
Premier chef de rang banquet		132,78	159,40	20,97
Assist(e) maître d'hôtel		157,77	189,40	24,91
Maître d'hôtel banquet		169,22	203,15	26,72
5. BRASSERIE, TAVERNE, BISTROT				
Garçon/Serveuse brass., tav.		128,87	154,70	20,35
6. CAFE				
Garçon/Serveuse café		120,26	144,37	18,99
7. BAR				
Commis barman/-maid	20+	109,03	130,89	17,22
	18-19	107,86	129,48	17,03
Barman/-maid		128,87	154,70	20,35
Respons. barman/ -maid		132,78	159,40	20,97
8 DIVERS				
Préposé(e) aux toilettes		107,86	129,48	17,03
Préposé(e) aux vestiaires		107,86	129,48	17,03

Index alphabétique

CATERING – COMPLÉMENT SALARIAL DE FLEXIBILITÉ	16
CLASSIFICATION DE FONCTION	13
CONSEIL D'ENTREPRISE	39
CHÔMAGE ÉCONOMIQUE	23
CHÔMAGE TEMPORAIRE	23
CONGÉ	23
CONGÉ D'ANCIENNETÉ	24
CONTRAT DE TRAVAIL ÉCRIT ?	5
CPPT	39
CRÉDIT-TEMPS	25
CSC-GO	14
DÉLAIS DE PRÉAVIS	28
DÉLÉGATION SYNDICALE	39
DURÉE DE TRAVAIL MINIMALE POUR LES TRAVAILLEURS À TEMPS PARTIEL	9
ÉCO-CHÈQUE	18
ENTER	14
EXTRAS	6
FIN DE CARRIERE	34
FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL	28
FLEXI-JOB	5
FONDS SOCIAL	20
FORMATION	40
FRAIS DE DÉPLACEMENT	20
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	10
HORAIRE	11
HYGIÈNE	37
JOUR FÉRIÉ – SUPPLÉMENT	17
MALADIE – CONTRÔLE	26
OIRA	37
OUTPLACEMENT	32
OUVRIER SAISONNIER	13
PENSION : DEUXIÈME PILIER SECTORIEL	35
PÉRIODE D'ESSAI	7
PETIT CHÔMAGE	25
PRIME DE FIN D'ANNÉE	17
PRIME POUVOIR D'ACHAT	16
PRIME SYNDICALE	20
RCC (PRÉPENSION)	34
SALAIRES DES TRAVAILLEURS EN FLEXI-JOB	13
SALAIRES ÉTUDIANTS	4
SALAIRES FORFAITAIRES (POURCENTAGE DE SERVICE)	13
TEMPS DE REPOS ENTRE LA FIN ET LA REPRISE DU TRAVAIL	11
TRAVAIL À TEMPS PARTIEL	5
TRAVAIL DE NUIT – SUPPLÉMENT	16
TRAVAIL DU DIMANCHE – SUPPLÉMENT	17
TRAVAIL INTÉRIMAIRE	7
TRAVAIL LE DIMANCHE OU UN JOUR FÉRIÉ	9
TRONC	3
VÊTEMENTS DE TRAVAIL – UNIFORMES	16

Éditeur responsable : Kris Vanautgaerden - CSC Alimentation et Services – Rue des Chartreux 70 - 1000 Bruxelles

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit dans un fichier de données automatisé ou rendu public de quelque manière que ce soit, sans autorisation expresse de l'éditeur. Malgré l'attention que nous consacrons à cette édition, aucun droit ne peut être revendiqué sur base de cette brochure. En effet, la réglementation qui y est présentée est complexe et régulièrement modifiée et il est impossible de traiter toutes les situations individuelles. En cas de questions concrètes, nous vous conseillons de contacter nos secrétariats régionaux pour demander des informations complémentaires. Vous trouverez les adresses en fin de journal.

www.lacsc.be

(Mon Secteur / Horeca)

ARLON (LUXEMBOURG)

📍 Rue Pietro Ferrero 1 - 6700 Arlon
☎ 081/25.40.22
✉ alimentationetservices.branalux@acv-csc.be

BRABANT WALLON

📍 Rue des Canoniers 14 - 1400 Nivelles
☎ 081/25.40.22
✉ alimentationetservices.branalux@acv-csc.be

BRUXELLES

📍 Rue Grisar 44 - 1070 Anderlecht
☎ 02/500.28.80
✉ alimentationetservices.bruxelles@acv-csc.be

CHARLEROI

📍 Rue Prunier 5 - 6000 Charleroi
☎ 065/37.25.89
✉ alimentationetservices.hainaut@acv-csc.be

LIEGE

📍 Boulevard Saucy 10 - 4020 Liège
☎ 04/340.73.70
✉ alimentationetservices.liege@acv-csc.be

MONS

📍 Rue Cl. de Bettignies 10 - 7000 Mons
☎ 065/37.25.89
✉ alimentationetservices.hainaut@acv-csc.be

NAMUR

📍 Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge
☎ 081/25.40.22
✉ alimentationetservices.branalux@acv-csc.be

REGION GERMANOPHONE ET VERVIERS

📍 Pont Léopold 4-6 - 4800 Verviers
☎ 087/85.99.76
✉ alimentationetservices.verviers@acv-csc.be

TOURNAI

📍 Av. des Etats-Unis 10 Bte 6 - 7500 Tournai
☎ 065/37.25.89
✉ alimentationetservices.hainaut@acv-csc.be

Le journal de l'Horeca est une publication de la CSC Alimentation et Services.

Lay-out et impression: VCP Graphics Brugge



CSC Horeca

<https://www.facebook.com/horecaCSCAS>